



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

ÉDITION SPÉCIALE N° 196

Mois de : **NOVEMBRE 2017**

DATE DE PARUTION : 27 NOVEMBRE 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE du 27 NOVEMBRE 2017

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES			
ARRETE N° 2017-SG-1162 portant versement pour le mois de décembre 2017 de la dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte (prélèvement sur les recettes de l'État)	23/11/2017		2
ARRETE N° 2017-SG-1163 portant avance pour le mois de décembre 2017 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte et régularisation relative au pourcentage des frais de gestion et de TICPE	23/11/2017		2
ARRETE N° 2017-SG-1164 portant versement au titre du mois de décembre 2017 de la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1614 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation de Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte	23/11/2017		2
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE			
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Mayotte	27/11/2017		1
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		SIGNÉ LE	PAGES
ARRETE N° 396/DEAL/SEPR/2017 portant autorisation de perturber intentionnellement des spécimens de l'espèce animale protégée Falco peregrinus	30/10/2017		3
ARRETE N° 2017 - 405 - DEAL/DIR/AE portant décision d'examen au cas par cas des projets en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour le projet d'ensemble hôtelier et de réaménagement du site de Case Robinson - Baie de M'Tsanga Gouéla - commune de Bouéni	6/11/2017		4
ARRETE N° 2017 - 416 - DEAL/DIR/AE portant décision après examen au cas par cas pour le projet de transport collectif urbain CARIBUS de la Communauté d'Agglomération de DEMBENI-MAMOUDZOU (CADEMA) - commune de MAMOUDZOU	10/11/2017		3
CONSEIL DEPARTEMENTAL			
Résumé des avis de réquisition d'immatriculation			
Résumé des avis de clôture de bornage			



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 1162

Portant versement pour le mois de décembre 2017 de la dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte (prélèvement sur les recettes de l'État)

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 35 ;
 - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement sur les recettes de l'État au profit du département de Mayotte pour l'année 2017 est fixé à quatre-vingt-trois millions d'euros (83 000 000 €).

Ce montant est versé mensuellement à raison d'un douzième de cette somme.

Article 2 : Le montant du versement pour le mois de décembre 2017 est fixé à six millions neuf cent seize mille six cent soixante quatorze euros (6 916 674 €).

Article 3 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL9101000 non interfacé).

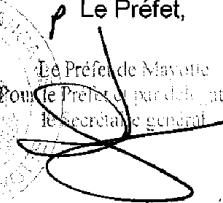
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

23 NOV. 2017

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet, par délégation
le secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :
Conseil départemental
DRFIP
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 1163

Portant avance pour le mois de décembre 2017 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte et régularisation relative au pourcentage des frais de gestion et de TICPE

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU l'article 41 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant définitif des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte s'élève à **sept millions sept cent cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-neuf euros et onze centimes (7 759 389,11 €)** pour l'année 2017.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de décembre 2017 est fixé à **six cent cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et soixante-treize centimes (654 582,73 €)**.

Article 3 : Le montant de la régularisation relative au pourcentage des frais de gestion et de TICPE pour l'exercice 2017 attribué au département de Mayotte s'élève à **un million six cent quinze mille et cinq cent-cinquante et un euro. (1 615 551,00 €).**

Article 4 : Le montant de la régularisation pour le mois de décembre 2017 est de **deux cent trente mille sept cent quatre-vingt-treize euros (230 793,00 €).**

	Avance de décembre 2017	Montant annuel
Frais de gestion	450 843,74 €	5 314 516,00 €
TICPE	203 738,99 €	2 444 873,11 €
	654 582,73 €	7 759 389,11 €
	Régularisation du mois de décembre	Régularisation annuelle
	230 793,00 €	1 615 551,00 €
TOTAL	885 375,73 €	9 374 940,11 €

Article 5 : Le montant total de l'avance pour le mois de décembre s'élève à **huit cent quatre-vingt-cinq mille trois cent soixante-quinze euros et soixante-treize centimes (885 375,73).**

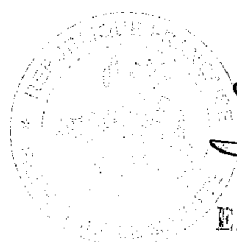

Article 6 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 4.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **23 NOV. 2017**


Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :
Conseil Départemental
DRFIP
Plateforme CHORUS
Recueil des actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 1164

Portant versement au titre du mois de décembre 2017 de la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la constitution, notamment son article 72-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 34 ;
- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuées au Département de Mayotte au titre de la compensation pour 2015 des charges résultant du processus de départementalisation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant de la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte pour l'exercice 2017 s'élève à **quinze millions trois cent quinze mille six cent soixante-dix euros et quarante centimes (15 315 670,40 €)**.

Article 2 : Le versement s'effectue mensuellement à raison d'un douzième du montant mentionné à l'article 1.

Article 3 : Le montant de l'avance à verser au titre du mois de décembre 2017 au département de Mayotte, est fixé à **un million deux cent soixante-seize mille trois cent cinq euros et quatre-vingt-trois centimes (1 276 305,83 €)**.

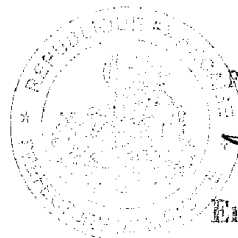

Article 4 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **23 NOV. 2017**

 Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :
Conseil départemental
DRFIP
Plate-forme CHORUS
Recueil des actes administratifs



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE
SITE MARIAZE
AVENUE DE LA PRÉFECTURE
B.P. 501
97600 MAMOUDZOU

Fait à Mamoudzou, le **27 NOV. 2017**

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques de Mayotte**


Le directeur régional des finances publiques de Mayotte

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 06 juin 2016 portant nomination de M. Jean-Marc LELEU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Mayotte ;
Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-14810/DRFIP du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc LELEU en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Mayotte.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Tous les services de la direction régionale des finances publiques de Mayotte seront fermés le vendredi 1^{er} décembre 2017.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et affiché dans les locaux des services de la Direction régionale des finances publiques de Mayotte.

 L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Mayotte,


Thierry HUREAU
Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques

Jean-Marc LELEU


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 396 /DEAL/SEPR/2017

Portant autorisation de perturber intentionnellement
des spécimens de l'espèce animale protégée *Falco
peregrinus*

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;
- Vu** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur M. Eric de WISPELAERE ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte complétant les listes nationales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°998/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'avis favorable sous condition du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSPN) consulté par mail en date du 23 octobre 2017 ;

Considérant la demande formulée le 3 juillet 2017 par le maître d'ouvrage ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce animale protégée *Falco peregrinus* ;

Sur proposition du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation :

Le service administratif et technique de la police nationale (SATPN), est autorisé à perturber intentionnellement des spécimens de l'espèce animale protégée *Falco peregrinus* dans le cadre de la création d'un stand provisoire de tir au lieu-dit carrière de Doujani, village de M'tsapéré, Commune de Mamoudzou.

Article 2 : Conditions de la dérogation :

Mesures d'évitement et réduction en phase chantier :

- les travaux de création du stand de tir seront réalisés hors période de reproduction de l'espèce *Falco peregrinus*, soit en dehors de la période allant du 15 juin au 15 septembre;

Mesures d'évitement et réduction en phase exploitation :

- l'utilisation du site par les forces de police sera très limitée durant les deux premiers mois de la période de reproduction de l'espèce *Falco peregrinus*, soit durant la période allant du 15 juin au 15 août. Par utilisation très limitée du site est entendu une limitation de l'usage du site à trois demi-journée maximum par semaine et la non utilisation d'armes de type fusils d'assaut ou fusils mitrailleurs;

- le blocage de l'accès à la falaise par un grillage pour limiter l'accès aux particuliers ;

Mesures d'accompagnement en phase exploitation :

Un coordinateur environnemental sera désigné pour :

- assurer le suivi annuel de l'évolution de la fréquentation de la faune sur le site durant son exploitation, notamment en période de reproduction de l'espèce *Falco peregrinus* ;

- émettre des recommandations d'adaptation sur l'utilisation du site selon les résultats des suivis menés ;

- Transmettre annuellement les résultats des suivis menés et les recommandations d'adaptation sur l'utilisation du site selon ces mêmes résultats ;

Mesures compensatoires :

Le site du stand de tir sera remis en état en fin d'exploitation. Par remise en état est entendu le nettoyage de la butte de tir par enlèvement des projectiles usagés et la re-végétalisation du site avec des essences végétales appropriées en lien étroit avec le Conservatoire Botanique National de Mascarin. Les modalités de réalisation (planning, protocole, localisation) devront être transmises à la DEAL pour avis avant engagement des travaux de remise en état.

Un bilan de l'application de ces conditions sera réalisé par le SATPN et transmis à la DEAL au plus tard 6 mois après la fin des travaux de remise en état.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation :

La durée de validité du présent arrêté est de deux ans à compter de sa signature. Si les travaux d'aménagement du site n'étaient pas terminés en fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire formulera une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de cette autorisation ;

Article 4 : Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 5 : Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Exécution :

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le représentant du Service départemental de l'Agence Française Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Pour information

SGA1
DEAL1 Service
départemental AFB.....1
Gendarmerie.....1
Intéressé.....1
RAA.....1

Fait à Mamoudzou, le

30/10/17



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Eric de WISPEDAERE



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRETE n° 2017 - 405 -DEAL-DIR-AE

*portant décision d'examen au cas par cas des projets en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement pour le projet d'ensemble hôtelier et de réaménagement du site
de Case Robinson - Baie de M'Tsanga Gouéla - commune de Bouéni*

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la Directive 2011/92/UE modifiée du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III (critères de sélection pour l'examen au cas par cas);
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;
- Vu** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Eric de WISPELAERE ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire des l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 de délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°932/SG/DEAL/2017 du 13 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DURANTON, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°2017-77/SG/DEAL du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Directeur Adjoint de la DEAL de Mayotte, et à Monsieur Christophe TROLLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État (ICTPE), adjoint au directeur de la DEAL de Mayotte;
- Vu** l'arrêté n°2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages, ou d'aménagements et les procédures associées de mise à disposition et d'information du public;
- Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°14734*03 avec ses annexes, relatif au projet d'ensemble hôtelier et de réaménagement du site de Case Robinson à Bouéni, déposé le 28 septembre 2017 par la SARL HIPPOCAMPE 976, ainsi que ses compléments transmis le 2 octobre 2017, le rendant complet à cette date ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 24.b°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure de "cas par cas" « tout système d'assainissement situé dans la bande littorale des cinquante pas géométriques prévue à l'article L.156-2 du code de l'urbanisme ou en espace remarquable du littoral au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme » ;

Considérant que le projet concerne, sur un site partiellement construit où les structures existantes seront démolies, la construction d'un ensemble hôtelier type écolodge (environ 1200 m²) et l'aménagement de parking, circulations et cheminements (environ 1600 m²) ;

Considérant que le foncier mobilisable, d'une surface totale de 7500m², faisant l'objet d'un bail emphytéotique de 99 ans courant jusqu'au 18 août 2113, appartient à l'État et est situé en zone des cinquante pas géométriques (zpg) ;

Considérant que les bâtiments comprendront en deux tranches, 16 bungalows, un restaurant et 2 logements de fonction ;

Considérant que les surfaces résiduelles seront préservées de toutes constructions et uniquement débroussaillées ;

Considérant que le projet se situe sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant qu'il se situe en zone UTL (urbaine touristique comprise dans la bande littorale) du PLU de la commune de Bouéni, approuvé le 19 février 2011, dont le règlement prévoit que *"Les zones du PLU concernées par un aléa fort sont inconstructibles en l'état. Tout projet de construction doit prendre en compte l'existence des risques, s'en protéger et ne pas accroître l'exposition aux risques des populations alentours"*;

Considérant que la Baie de M'tsanga Gouéla est une zone de sensibilité environnementale particulière qui se situe à proximité de la Baie des Tortues, dont la qualité des eaux de baignade suivie par l'ARS a été classée en "excellent" en 2016 ;

Considérant que M'tsanga Gouéla constitue l'un des neuf sites stratégiques de développement touristique identifiés comme les seules zones où une urbanisation touristique nouvelle peut être prévue en discontinuité de l'urbanisation existante (exception prévue dans la loi Littoral), dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de Mayotte voté par l'ex-conseil général le 29 septembre 2008;

Considérant que le PADD prévoit comme critère de réalisation des équipements, que *"compte tenu de la typologie du site et de sa forte fréquentation par les tortues, les aménagements doivent occasionner le moins de perturbations possibles pour les tortues en phase de ponte"*;

Considérant que les aménagements prévus pour ce projet classeront le restaurant et les bungalows comme établissement recevant du public (ERP) et qu'à ce titre, une fiche synthétique établie par l'ARS, relatant les obligations réglementaires au titre de la santé publique pour ce type d'établissement, est jointe pour information au courrier accompagnant la transmission du présent arrêté de décision ;

Considérant que le projet a fait l'objet de plusieurs consultations de l'architecte-conseil et du paysagiste-conseil de la DEAL et qu'il a évolué en prenant en compte leurs recommandations avant le dépôt du permis de construire, notamment sur les enjeux architecturaux et paysagers, mais aussi en terme de risques naturels, biodiversité;

Considérant que le projet s'insère dans la topographie naturelle du site, comprenant peu de défrichement et une volonté de préservation au maximum de la faune et de la flore locale;

Considérant qu'une demande de dérogation à l'interdiction de défrichement sera déposée auprès de la DAAF;

Considérant que le trafic sera limité pour l'essentiel à la partie haute du projet situé coté route (CCD5) ;

Considérant que les bruits seront de très faible intensité (hôtel-restaurant) et qu'il n'y aura pas d'activités bruyantes ;

Considérant que les émissions lumineuses seront faibles et limitées, non orientées vers la mer afin de ne pas gêner la faune locale;

Considérant que le muret continu longeant actuellement le haut de plage constituant un obstacle à l'évolution des tortues sera supprimé;

Considérant qu'une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées sera déposée, pour ce qui concerne notamment les tortues marines régulièrement observées sur la plage (site de ponte) ;

Considérant que le projet prend en compte les risques naturels ;

Considérant que le projet prévoit une station d'épuration compacte avec traitement des eaux usées domestiques fonctionnant par boues activées en aération prolongée, d'une capacité de 58 équivalents-habitants (EH) avec rejet par infiltration ;

Considérant que le fournisseur de la station d'épuration assure une garantie sur la performance épuratoire suivant l'annexe III de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs (...) ;

Considérant que le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions concernant son projet figurant dans l'arrêté du 21 juillet 2015, notamment celle prévue en son article 8 relatif aux règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées, qui soumet, pour ce qui concerne l'évacuation par infiltration dans le sol, le projet à avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Considérant que les eaux de pluies seront récupérées et réutilisées pour l'arrosage;

Considérant la consultation de l'ARS en date du 6 octobre 2017 ;

Considérant que l'ARS recommande, afin de limiter le développement des gîtes larvaires dans le projet, de ne pas réaliser les travaux en période de saison des pluies, le cas échéant de prévoir les dispositions ad-hoc pour éviter les eaux stagnantes y compris sur des objets et d'informer le personnel sur les risques liés aux maladies transmises par les moustiques, y compris pour les usagers en phase de fonctionnement;

Considérant qu'il ne ressort, ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ensemble hôtelier et de réaménagement du site de Case Robinson, situé sur la commune de Bouéni, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la SARL HIPPOCAMPE 976, représentée par Monsieur DETRAZ-SIGNOUD Eric, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 06/11/2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Joël DURANTON

Copie à : Préfecture de Mayotte,
DEAL/SDDT/UADS, DEAL/SEPR/UB,
DAAF/SDT

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture

97600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège

97600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Joël DURANTON
L'Aménagement et du Logement
l'Environnement de
Le Directeur de



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRETE n° 2017 - 416 -DEAL-DIR-AE

*portant décision après examen au cas par cas pour le projet de transport collectif urbain
CARIBUS de la Communauté d'Agglomération de Dombéni-Mamoudzou (CADEMA) -
commune de Mamoudzou*

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la Directive 2011/92/UE modifiée du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III (critères de sélection pour l'examen au cas par cas);
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;
- Vu** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Eric de WISPELAERE ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (IDIM), en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts (ICPEF), en qualité de directeur-adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 de délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°932/SG/DEAL/2017 du 13 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DURANTON, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°2017-77/SG/DEAL du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur-adjoint de la DEAL de Mayotte, et à Monsieur Christophe TROLLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État (ICTPE), adjoint au directeur de la DEAL de Mayotte;
- Vu** l'arrêté n°2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages, ou d'aménagements et les procédures associées de mise à disposition et d'information du public;
- Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°14734*03 avec ses annexes, relatif au projet transport collectif urbain CARIBUS déposé et réputé complet le 6 octobre 2017 par le Président de la Communauté d'Agglomération de Dombéni-Mamoudzou (CADEMA) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 6.b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure de "cas par cas" la « *construction d'autres voies non mentionnées au 6.a) - donc ni autoroute ni voie rapide et d'une longueur ininterrompue inférieure à 10 km - mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km* », la longueur totale de la route élargie étant de 9,2 km;

Considérant que ce projet est proche du seuil de la rubrique 6.c) dudit tableau, qui soumet systématiquement à évaluation environnementale la « *construction, l'élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 km* »;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 41.a) dudit tableau qui soumet à la procédure de "cas par cas" les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* », le projet comprenant 600 places de parkings-relais ainsi qu'un site de maintenance et de remisage (SMR) de 13 615 m²;

Considérant qu'il pourrait relever également d'autres rubriques dudit tableau relatives aux milieux aquatiques, littoraux et maritimes, le soumettant à la procédure de "cas par cas", au vu des éléments fournis par la CADEMA;

Considérant qu'il est soumis notamment à autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire, archéologie préventive, dossier au titre de la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982;

Considérant que ce projet de par sa dimension, aura une influence globale significative sur le développement et l'aménagement d'une zone comprenant *a minima* Mamoudzou, Dombéni, Koungou et Petite-Terre pour une durée de plusieurs (dizaines) d'années;

Considérant qu'il peut avoir des effets cumulés avec plus de 25 autres projets d'aménagement/urbanisme identifiés à Mamoudzou;

Considérant qu'il engendrera la production de déchets en phase travaux et en phase exploitation;

Considérant qu'il engendrera des pollutions et nuisances par des rejets atmosphériques (choix du matériel roulant et ses émissions), des effluents (eaux pluviales), une modification des déplacements/trafics, des nuisances sonores, des émissions lumineuses;

Considérant la consultation de l'ARS en date du 10 octobre 2017 ;

Considérant que selon l'ARS, ce projet présente des risques sanitaires par l'impact potentiel à étudier sur les périmètres de protection de captages (choix des itinéraires éventuels de déviation en phase travaux), sur les eaux de baignade, la prolifération de gîtes larvaires, les pollutions accidentelles, nuisances sonores et la qualité de l'air;

Considérant que le projet se situe sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant qu'il concerne trois zones humides, le parc naturel marin de Mayotte, des zones d'aléa inondation, submersion marine et glissement de terrain (PPR de Mamoudzou en cours, prescrit le 18/12/2009), potentiellement un site et sol pollué (SMR sur une ancienne zone d'entreposage de véhicules), des masses d'eaux dégradées;

Considérant que ce projet structurant pour Mayotte aura un impact paysager majeur y compris sur le front de mer de Mamoudzou, porte d'entrée sur l'île de Grande-Terre, et sur les entrées sud et nord de la ville;

Considérant que le projet fait l'objet de consultations de l'architecte-conseil et du paysagiste-conseil de la DEAL et qu'il évolue en prenant en compte leurs recommandations ;

Considérant que la population mahoraise est en très forte croissance continue, que la population de Mamoudzou devrait s'accroître de plus de 30% entre 2012 et 2020 ;

Considérant que la motorisation des ménages, aujourd'hui relativement faible à Mayotte, tend à s'accroître;

Considérant que ce projet est un moyen de proposer au plus vite une alternative à la voiture particulière et que sont également mises en place des mesures pour favoriser les modes doux (vélo, marche à pied);

Considérant l'étendue, l'ampleur, la complexité, la probabilité, la durée, la fréquence et l'irréversibilité des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine;

Considérant que la CADEMA, au titre d'Autorité Organisatrice de la Mobilité déclare être consciente de l'envergure et l'ambition structurelle du projet à l'échelle de Mayotte;

Considérant que selon la CADEMA, pour le projet CARIBUS qui constitue le premier transport en commun en site propre de l'île, au vu des nombreuses pressions anthropiques subies par le littoral, une étude d'impact s'avère nécessaire pour adapter le projet afin d'intégrer au mieux les enjeux environnementaux et proposer les mesures environnementales selon le principe Eviter-Réduire-Compenser;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et de l'état des connaissances actuelles, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de transport collectif urbain CARIBUS de la CADEMA, situé sur la commune de Mamoudzou, **est soumis à étude d'impact**. Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la CADEMA, représentée par son Président Monsieur MAJANI Mohamed, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 10/11/2017
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Joël DURANTON

Copie à : Préfecture de Mayotte,
DEAL/tous services,

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture
97600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m ²	Nom du titre
6584	Zaïnabou SAÏD MOUDROU	ACOUA	M'tsangadoua	AE 75	857	Said 70
6640	Hadhira SELEMANI	ACOUA	Acoua	AB 472	191	HADHIRA 731
6649	Radhuia BOTO	ACOUA	Acoua	AB 478	167	BOTO 816
6665	Nadhoifatti SOUMAÏLA	ACOUA	Acoua	AB 409	152	NADHOIFATTI 996
6682	Zouhourifati AHAMADI	ACOUA	Acoua	AB 484	126	ZOUHOURIFATI 1148
6709	Raoudhati HOUSSENI	ACOUA	Acoua	AB 375	434	RAOULATI 1358
6785	Toumbou SIAKA	ACOUA	Acoua	AM 55	743	Toumbou 2158
6849	Rouffianti BOTO	ACOUA	Acoua	AB 240	411	ROUFFIANTI 1038
6920	Halima ASSANI SOUFOU	ACOUA	Acoua	AB 42	669	HALIMA 1564
6924	Moustoifa CHAMSIDINE	ACOUA	Acoua	AB 309	348	MOUSTOIFA 1571

6932	Haïrati MADI	ACOUA	Acoua	AC 64	525	MADI 1591
10431	Halima BACAR	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 220	268	BACAR 157
10595	Haïdhoiti BAHEDJA	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 530/ 529	621	BAHEDJA 342
11205	Assmai BARO	TSINGONI	Tsingoni	BI 164	175	BARO 92
11215	Salama HAMIDOUNI	TSINGONI	Tsingoni	BI 83	401	SALAMA 104
11221	Moinamaoulida HAMIDOUNI	TSINGONI	Tsingoni	BI 79	416	MOINAMAOU LIDA 110
11230	Moinsoura M'KATIBOU	TSINGONI	Tsingoni	BI 49	285	MKATIBOU 132
11285	Zaliha MADI	TSINGONI	Tsingoni	AB 315	380	MADI 5224
11286	Madi ADINANI	TSINGONI	Tsingoni	AB 320	255	MADI 5225
11287	Younaoussa MADI	TSINGONI	Tsingoni	AB 316	205	MADI 5226
11288	Mouhamadi MADI	TSINGONI	Tsingoni	AB 317	216	MADI 5227
11363	Mariame SAÏD	ACOUA	M'ramadoudou	AH 359 / 363	1123	Said 506
11574	Amina SAID	TSINGONI	Tsingoni	AB	354	AMINA 166
11578	Bacari SORODA	TSINGONI	Tsingoni	AB 387	156	BACAR 181
11605	Adinani MADI	TSINGONI	Tsingoni	AB 460	422	MADI 5111

11615	Bacar OUMOURI	TSINGONI	Tsingoni	AB 393	222	OUMAR 5131
11617	Abdou SAID	TSINGONI	Tsingoni	AB 338	235	SAID 5133
11632	Mroivili HAMIDOU	TSINGONI	Tsingoni	AB 408	662	HAMIDOU 5155
11635	Abdallah SOUMAILA	TSINGONI	Tsingoni	AB 420	716	INDIVISION 517
12189	Amina BOUNOU	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 582	223	BOUNOU 6
14938	Ousseni BOUNDJOUANI	CHIRONGUI	M'ramadoudou	AS 66	7320	OUSSENI 50100
16358	Salami BOURA BABA	SADA	Sada	AO 206	1711	BOURA 20429
16775	Anlim ABDALLAH	CHIRONGUI	Poroani	AC 858 /860	145	ABDALLAH 405
16810	Aboulharithe TOUFAÏLI	CHIRONGUI	Poroani	AS 74	3030	ABDOULHARITHE 50086
16857	El-Yachrououi AHMED	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 479	1509	AHMED 50222
16839	MOUMINI Ibrahim, Madi	CHIRONGUI	Malamani	AO 89/ AR 324	2623	MADI 50152
16948	Ibrahim TOUMBOU	ACOUA	Acoua	AC 526	472	IBRAHIM 10550
17605	Kaoutara HAZALI	ACOUA	Acoua	AC 542	2	KAOUTARA 2583

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m ²	Nom du titre	Date du bornage
6584	Zaïnabou SAÏD MOUDROU	ACOUA	M'tsangadoua	AE 75	857	Said 70	30 mai 2006
6640	Hadhira SELEMANI	ACOUA	Acoua	AB 472	191	HADHIRA 731	26 avril 2006
6649	Radhuia BOTO	ACOUA	Acoua	AB 478	167	BOTO 816	25 avril 2006
6665	Nadhoifatti SOUMAÏLA	ACOUA	Acoua	AB 409	152	NADHOIFATTI 996	2 mai 2006
6682	Zouhourifati AHAMADI	ACOUA	Acoua	AB 484	126	ZOUHOURIFATI 1148	25 avril 2006
6709	Raoudhati HOUSSENI	ACOUA	Acoua	AB 375	434	RAOULATI 1358	3 mai 2006
6785	Toumbou SIAKA	ACOUA	Acoua	AM 55	743	Toumbou 2158	23 novembre 2006
6849	Rouffianti BOTO	ACOUA	Acoua	AB 240	411	ROUFFIANTI 1038	16 mai 2006
6920	Halima ASSANI SOUFOU	ACOUA	Acoua	AB 42	669	HALIMA 1564	15 mai 2006
6924	Moustoifa CHAMSIDINE	ACOUA	Acoua	AB 309	348	MOUSTOIFA 1571	23 mai 2006
6932	Haïrati MADI	ACOUA	Acoua	AC 64	525	MADI 1591	30 mai 2006
10595	Haïdhoiti BAHEDJA	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 530/ 529	621	BAHEDJA 342	15 janvier 2007
10431	Halima BACAR	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 220	268	BACAR 157	01-févr-07
11205	Assmai BARO	TSINGONI	Tsingoni	BI 164	175	BARO 92	2 avril 2004
11215	Salama HAMIDOUNI	TSINGONI	Tsingoni	BI 83	401	SALAMA 104	5 juin 2007

11221	Moinamaoulida HAMIDOUNI	TSINGONI	Tsingoni	BI 79	416	MOINAMAOLIDA 110	05-juin-07
11230	Moinsoura M'KATIBOU	TSINGONI	Tsingoni	BI 49	285	MKATIBOU 132	04-juin-07
11285	Zaliha MADI	TSINGONI	Tsingoni	AB 315	380	MADI 5224	24-mai-07
11286	Madi ADINANI	TSINGONI	Tsingoni	AB 320	255	MADI 5225	25-mai-07
11287	Younaoussa MADI	TSINGONI	Tsingoni	AB 316	205	MADI 5226	24-mai-07
11288	Mouhamadi MADI	TSINGONI	Tsingoni	AB 317	216	MADI 5227	25-mai-07
11363	Mariame SAÏD	ACOUA	M'ramadoudou	AH 359 / 363	1123	Said 506	18 février 2008
11574	Amina SAID	TSINGONI	Tsingoni	AB 354	354	AMINA 166	18-juil-11
11578	Bacari SORODA	TSINGONI	Tsingoni	AB 387	156	BACAR 181	22-juil-11
11605	Adinani MADI	TSINGONI	Tsingoni	AB 460	422	MADI 5111	01 aout 2011
11615	Bacar OUMOURI	TSINGONI	Tsingoni	AB 393	222	OUMAR 5131	22-juil-11
11617	Abdou SAID	TSINGONI	Tsingoni	AB 338	235	SAID 5133	01 aout 2001
11632	Mroivili HAMIDOU	TSINGONI	Tsingoni	AB 408	662	HAMIDOU 5155	20-juil-11
11635	Abdallah SOUMAILA	TSINGONI	Tsingoni	AB 420	716	INDIVISION 517	20-juil-11
12189	Amina BOUNOU	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 582	223	BOUNOU 6	09-sept-08
14881	Madi CHARABOU	ACOUA	Acoua	AB 631	343	CHARABOU 879	11-oct-12
14938	Ousseni BOUNDJOUANI	CHIRONGUI	M'ramadoudou	AS 66	7320	OUSSENI 50100	06-mars-13

16358	Salami BOURA BABA	SADA	Sada Mtsangnoui	AO 206	1711	BOURA 20429	26-juil-16
16775	Anlim ABDALLAH	CHIRONGUI	Poroani	AC 858 /860	145	ABDALLAH 405	30 avril 2014
16810	Aboulharithe TOUFAÏLI	CHIRONGUI	Poroani	AS 74	3030	ABDOULHARITHE 50086	9 juillet 2014
16839	MOUMINI Ibrahim, Madi	CHIRONGUI	Malamani	AO 89/ AR 324	2623	MADI 50152	1 septembre 2014
16857	El-Yachroutui AHMED	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 479	1509	AHMED 50222	5 décembre 2013
16948	Ibrahim TOUMBOU	ACOUA	Acoua	AC 526	472	IBRAHIM 10550	22 octobre 2013
17605	Kaoutara HAZALI	ACOUA	Acoua	AC 542	2	KAOUTARA 2583	3 mars 2015